

Unité départementale de l'Isère

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SICO

53 avenue de l'Europe
38120 SAINT EGREVE

Références : 2022-Is005T5

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/12/2022 dans l'établissement SICO implanté 53 avenue de l'Europe 38120 SAINT EGREVE. L'inspection a été annoncée le 07/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a eu pour objet :

- d'examiner les suites données à l'arrêté de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2020-10-07 du 09/10/2020 relatif à la mise en place de capacités de rétention au niveau du hall 24, du quai de déchargement et du couloir d'accès aux cellules de stockage de matières premières.
- de faire un point sur la mise à disposition d'un état des matières stockées

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SICO
- 53 avenue de l'Europe 38120 SAINT EGREVE
- Code AIOT dans GUN : 0006103105
- Régime : A
- Statut Seveso : Seveso seuil bas

Le site exploité par la société SICO sur la commune de Saint-Egrève dispose de 5 chaînes de conditionnement de générateurs d'aérosols (à base de butane essentiellement, et de diméthyléther) et d'un atelier de formulation (mélange). Le site emploie environ 80 personnes.

Depuis la modification de la nomenclature induite par le décret du 2014-285 du 3 mars 2014 permettant de tenir compte des dispositions issues de la directive n°2012/18/UE du 4 juillet 2012, dite «Seveso 3», et du règlement (CE) n°1272/2008 du 31 décembre 2008 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des mélanges, les activités de l'établissement sont désormais visées par les rubriques n°4320 (stockage d'aérosols extrêmement inflammables ou inflammables contenant du gaz inflammable ou des liquides inflammables), n°1421 (installation de

remplissage d'aérosols inflammables), n°4510 (emploi et stockage de substances dangereuses pour l'environnement) et n°1185 (conditionnement de gaz à effet de serre fluorés (HFA 134a (tétrafluoroéthane)) sous le régime de l'autorisation. Elles sont également visées par la rubrique n°4331 (emploi ou stockage de liquides inflammables) sous le régime de l'enregistrement. Le site exploite par ailleurs des installations relevant du régime de la déclaration, dont un stockage de gaz inflammables liquéfiés en réservoirs fixes (rubrique n°4718-2) et un stockage de produits liquides toxiques (rubrique n°4130-2).

Le site est désormais classé Seveso seuil bas par dépassement direct du fait du stockage et de l'utilisation de substances dangereuses pour l'environnement (rubrique 4510). Antérieurement, il était également classé Seveso Seuil bas, mais au titre de la rubrique n°1412, la quantité cumulée de gaz inflammables présente à la fois dans les réservoirs fixes et dans les générateurs d'aérosols étant supérieure à 50 tonnes.

Les conditions d'exploitation du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral cadre de prescriptions complémentaires du 24 novembre 2008.

A la suite d'une inspection menée le 23/06/2020, réalisée consécutivement à l'incident survenu dans l'entreprise LUBRIZOL à Rouen, et portant notamment sur la configuration des dispositifs de rétention des produits stockés vis-à-vis du risque de propagation d'un incendie par une nappe enflammée, la société SICO a fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2020-10-07 du 09/10/2020, compte-tenu de l'insuffisance de certaines capacités de rétention par rapport aux liquides dangereux présents le jour de l'inspection.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risques accidentels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
n°2 : état des matières stockées - suites données à l'inspection du 23/06/20	arrêté ministériel du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation – article 50		Lettre de suite préfectorale
n°3 : modification des installations	article R181-46-II du Code de l'environnement		Lettre de suite préfectorale
n°4 : application de l'arrêté ministériel du 24/09/20 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables	arrêté ministériel du 24/09/20 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une ICPE soumise à autorisation – article I.1.V		Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
N°1 : capacités de rétention	AP de mise en demeure du 09/10/2020	Mise en demeure	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A la suite de l'inspection, 4 demandes d'actions correctives ont été formulées, ainsi que des observations.

Les constats effectués ainsi que les éléments transmis par l'exploitant à la suite de l'inspection permettent de conclure à la conformité du site vis-à-vis des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 09/10/2020, et par conséquent à la levée de cette mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle n°1 : capacités de rétention

<p>Référence réglementaire : arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2020-10-07 du 09/10/2020</p> <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Art 1^{er}: la société SICO est mise en demeure de respecter, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes du paragraphe 4.8.2.2 de l'article 2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2008-10283 du 24 novembre 2008 susvisé, applicables à son établissement implanté au 53 avenue de l'Europe sur la commune de SAINT-EGREVE, en ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none">• le quai de déchargement des récipients mobiles• le stockage de fûts d'huile localisé dans le couloir d'accès aux cellules de stockage des matières premières,• le stockage de produits liquides dangereux situé au niveau du hall 24. <p>« Les unités, parties d'unité, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres mais non repris dans la liste prévue au paragraphe 4.8.1 devront être équipés de capacités de rétention dont le volume utile devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé,- 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés. » <p>« Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none">- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts. <p>dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l. »</p> <p>Constats :</p> <p>L'inspection du 19/12/22 fait suite aux constats établis lors de l'inspection 23/06/20, laquelle comportait une action « rétention », ayant pour objectif d'examiner la configuration des dispositifs de rétention des produits stockés, notamment en ce qui concerne le risque de propagation d'un incendie par une nappe inflammée. Le site SICO de Saint-Egrève avait été visé par cette action, dans le sens où il abrite des stockages en récipients mobiles (fûts, GRV, ...) de liquides inflammables (substances liquides de mention de danger H224 / H225 / H226 / Liquides inflammables de catégorie 4, dont le point éclair est inférieur ou égal à 93°C) et / ou combustibles (PE > 93°C).</p> <p>Il avait en particulier été constaté :</p> <ul style="list-style-type: none">- que le volume des 2 cuves de rétention situées au niveau N-1 (raccordées par des caniveaux de collecte aux locaux de stockage MP1, MP2, MP6 et hall 24), de l'ordre de 20 à 24 m³, était insuffisant vis-à-vis du volume total présent dans le hall 24 le jour de l'inspection, et non conforme au volume décrit dans l'étude des dangers (52 m³) ;- que le quai de déchargement ne disposait pas de rétention pour les produits qui y étaient stockés le jour de l'inspection ;- que des fûts de 200 litres d'huile étaient stockés dans le couloir des salles de stockage de matières premières, sans rétention <p>Aussi, l'exploitant a été mis en demeure de remédier à ces non-conformités dans un délai de 6 mois par arrêté préfectoral du 09/10/2020.</p> <p>Par courrier en date du 30/09/20, l'exploitant a indiqué qu'il s'engageait dans les démarches suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- signature d'un compromis pour l'acquisition d'un bâtiment industriel d'une surface de 3025 m² situé au 436 rue Emile Romanet à Voreppe – zone industrielle, en vue de modifier l'organisation de la production et du stockage du site de Saint-Egrève ;- mise en place de dispositions pour augmenter les rétentions sur le site de Saint-Egrève
--

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le nouveau site de Voreppe était opérationnel, et qu'il était pour l'instant non classé au titre de la réglementation relative aux ICPE. Il devrait être classé en déclaration à terme pour le stockage de liquides inflammables et au titre de la rubrique n°2630 (fabrication de détergents, par mélange de produits).

Lors de l'inspection du 19/12/22 sur le site de Saint-Egrève, il a été constaté :

- que les fûts de 200 litres d'huile n'étaient plus stockés dans le couloir des locaux de stockage des matières premières : ceux-ci sont désormais stockés sur le site de Voreppe ;

- que 2 GRV de 1000 litres de produits actifs et un GRV de matières premières étaient stockés au niveau du quai de décharge sans rétention, et que quelques fûts/bidons (en transit entre le quai de décharge et les locaux de stockage) ne disposaient pas de rétention : l'exploitant s'est engagé à mettre en place rapidement des rétentions pour corriger la situation. Ainsi par courriers électroniques en date du 02/02/23 et du 07/02/23, l'exploitant a transmis des photographies du quai de décharge montrant la mise en place de rétentions mobiles pour les produits stockés ou en transit sur le quai. Par ailleurs, compte tenu de la configuration du quai de décharge et d'une zone disposant a priori d'un point bas, l'inspection propose à l'exploitant d'aménager et d'étanchéifier cette zone afin de disposer d'un volume de rétention en cas d'épandage accidentel en quantité limitée. Par courrier électronique en date du 02/02/23, l'exploitant a confirmé qu'un chiffrage était en cours pour mettre en place une telle rétention (caniveaux avec puisard) ;

- que des travaux étaient en cours afin d'aménager un volume de rétention complémentaire au niveau du hall 24 :

- réalisation des travaux préparatoires à la pose de caniveaux de collecte au niveau du hall 24, permettant de collecter d'éventuels épandages de liquides ; les caniveaux ont été implantés en fonction des pentes du hall 24, de manière à collecter l'ensemble de la surface du hall 24 ;
- réhabilitation (et test d'étanchéité) de 6 anciennes cuves de stockage en béton situées entre le niveau N-1 et le niveau N-2, de volume compris entre 12 et 13,6 m³, et reliées entre elles, soit à minima 70 m³ au total, situées dans un local fermé (murs, plancher et plafond en béton) ;
- mise en place prévue d'un siphon coupe-feu au niveau du point de collecte central, lequel serait relié par une canalisation aux cuves de stockage situées sous le hall 24 ;

La commande des travaux a été signée le 06/12/22 (devis signé transmis par courrier électronique du 20/01/23), pour une finalisation courant janvier 2023 (semaine 3 entre le 16 et le 20/01/23). Les travaux ont été réceptionnés le 01/02/23.

Ainsi, la surface de stockage du hall 24 dispose désormais d'une capacité de rétention déportée d'un volume au moins égal à 50 % du volume total de produits dangereux (dont des liquides inflammables) susceptible d'être stocké au niveau du hall 24 (volume total de liquides inférieur à 100 m³ le jour de l'inspection).

Par ailleurs, afin de limiter les volumes stockés au niveau du hall 24, l'exploitant précise que :

- les cuves de produits actifs destinés aux fabrications du site de Voreppe ne devraient à terme plus y être stockés ;
- les cuves de produits actifs « mal identifiés » devraient être plus rapidement réintégrées dans les fabrications ou éliminées en tant que déchets.

Concernant ce 2^{ème} point, l'exploitant a confirmé par courrier électronique du 02/02/23, que le travail d'identification des produits stockés (cf constat n°2) avait permis de mettre de côté environ 10 000 litres de substances en cuve de 1000 litres ainsi que quelques références en fûts de 200 litres, qui seront éliminés en tant que déchets. Ces quantités viennent s'ajouter aux quantités déjà identifiées en tant que déchets à éliminer, et présentées le jour de l'inspection (cf constat n°2).

Concernant la conception de la rétention déportée, l'inspection émet les observations suivantes :

- préciser le degré coupe-feu de la porte d'accès au local fermé abritant les 6 cuves de rétention ;
- des éléments vis-à-vis de la maîtrise du risque d'explosion dans le local fermé abritant les 6 cuves de rétention devront être transmis dans le cadre de la révision de l'étude des dangers ;
- des éléments complémentaires sont à transmettre vis-à-vis du descriptif du siphon coupe-feu « SCFEUBAT - DN150 » transmis par courrier électronique du 02/02/23 lequel précise que :

- le rôle coupe-feu est assuré par la présence combinée de graviers (non fournis) dans le corps du siphon et d'un débourbeur : confirmer que le siphon a bien été rempli d'environ 60 litres de gravier 14/20 débarrassé de ses fines, comme préconisé dans la fiche descriptive ;
- le corps du siphon doit être scellé dans la dalle ainsi que le cadre comprenant la grille : or, le siphon n'a pas pu être coulé sous la dalle compte tenu de sa dimension, et a été posé au-dessus des cuves de rétention. Préciser les dispositions compensatoires mises en œuvre pour garantir la stabilité du dispositif

L'inspection note par ailleurs une nouvelle fois que les caniveaux de collecte entre le local MP1 et les 2 cuves de rétention de 10 à 12 m³ du niveau N-1, et entre le local MP1 et le hall 24 (au niveau de la porte CF) sont à nettoyer. Par ailleurs, leur dimensionnement semble insuffisant pour empêcher un écoulement par débordement des caniveaux (et une propagation de liquides potentiellement inflammés) vers le hall 24.

L'exploitant considère que compte tenu du volume de rétention désormais raccordé au hall 24, cette problématique est moins importante : les écoulements seraient drainés vers la rétention du hall 24.

L'inspection note que dans ce cas, les hypothèses de l'étude des dangers relatives à la modélisation d'un incendie survenant au niveau du local MP1 devraient être modifiées (surface en feu plus importante à prendre en compte).

- **Avis de l'inspection des ICPE** : les constats effectués ainsi que les éléments transmis par l'exploitant postérieurement à l'inspection permettent d'acter, à la date du 07/02/23, la conformité de la situation vis-à-vis des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 09/10/20, même si le délai de mise en œuvre a été largement dépassé. L'inspection propose ainsi de lever la mise en demeure. Toutefois, les observations suivantes sont formulées :

Observation n°1 : préciser le degré coupe-feu de la porte d'accès au local fermé abritant les 6 cuves de rétention

Observation n°2 : des éléments vis-à-vis de la maîtrise du risque d'explosion dans le local fermé abritant les 6 cuves de rétention devront être transmis dans le cadre de la révision de l'étude des dangers

Observation n°3 : transmettre les éléments suivants concernant le siphon coupe-feu « SCFEUBAT - DN150 » :

- confirmer que le siphon a bien été rempli d'environ 60 litres de gravier 14/20 débarrassé de ses fines, comme préconisé dans la fiche descriptive ;
- préciser les dispositions compensatoires mises en œuvre pour garantir la stabilité du dispositif (en l'absence de scellement dans la dalle)

Observation n°4 : les hypothèses de l'étude des dangers relatives à la modélisation d'un incendie survenant au niveau des locaux de stockage de liquides inflammables devront être revues en tenant compte du risque de propagation d'une nappe inflammée aux locaux contigus (surface en feu plus importante à prendre en compte), dans le cadre de la révision de l'étude des dangers (exemple : propagation d'un écoulement de liquides inflammables du local MP1 au hall 24)

Type de suites proposées : Sans

Proposition de suites : /

Nom du point de contrôle n°2 : Etat des matières stockées (suites données à l'inspection du 23/06/20)

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation – article 50

Prescription contrôlée :

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les dispositions « du présent article » sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

Lors de l'inspection du 23/06/20, il avait été constaté qu'un état des stocks, permettant de consulter les produits stockés dans chacun des magasins de matières premières « MP » (code produit, nom, quantité, emplacement, rubrique de classement ICPE, lien vers la FDS associée) était disponible sur un logiciel appelé ORACLE.

Toutefois, il avait été constaté que cet état des stocks était partiellement fiable : en effet, dès lors qu'un ordre de fabrication est lancé, la quantité nécessaire à la fabrication est déduite des quantités indiquées par le logiciel, alors que le produit est toujours présent dans le magasin de stockage. De même, les mélanges en transit (fûts de 50 litres ou GRV de 1000 litres) ne figurent pas dans le logiciel, alors qu'ils sont stockés dans le magasin MP1, ou dans le hall 24.

Par ailleurs, il avait été constaté la présence de nombreux fûts de matières périmées ou non utilisées depuis plusieurs années dans les locaux de stockage, non recensés dans l'état des stocks.

L'exploitant avait précisé alors qu'un nouveau logiciel était en cours de développement (logiciel SEGID) et qu'il devait permettre un état des stocks plus précis intégrant notamment les mélanges fabriqués et leur étiquetage, et un accès plus direct aux données.

Lors de l'inspection du 19/12/22, l'exploitant a indiqué que le logiciel SEGID n'était toujours pas disponible. Le projet est toujours d'actualité mais ne sera pas finalisé et opérationnel avant octobre 2023. Les délais ont notamment été impactés par la crise sanitaire et des mouvements internes de personnel (équipe achats). L'inspection demande à ce que des dispositions intermédiaires soient prises (prise en compte dans l'état des stocks des quantités approximatives

de mélanges en transit en fonction des ordres de fabrication) dans l'attente de la mise à disposition du nouveau logiciel.

Par ailleurs, un travail important d'identification des matières premières périmées et des cuves de produits actifs « non conformes » a été lancé et présenté à l'inspection : ce travail permet d'identifier les matières et produits actifs pouvant être réutilisés en production et ceux à envoyer en destruction. 10 000 litres de matières premières/produits actifs sont ainsi partis en destruction. Les produits actifs susceptibles d'être réutilisés sont identifiés afin d'être pris en compte dans les ordres de fabrication (cette action participe à la réduction progressive des volumes présents au niveau du hall 24).

En plus du recensement des mélanges en transit et des matières stockées depuis plusieurs années (et faisant l'objet d'un travail d'identification et de tri), l'état des stocks devra inclure les quantités de déchets stockés et les matières non visées par l'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées (telles que les matières combustibles : palettes, cartons, emballages vides, etc) afin d'être conforme aux dispositions de l'article 50.

En terme de mise à disposition des données de l'état des stocks, l'exploitant indique que désormais 4 personnes du site peuvent avoir accès aux données depuis le site de Voreppe, et qu'une sauvegarde sur disque dur du serveur de Voreppe est réalisée quotidiennement. Par ailleurs, à compter de début 2023, les données seront accessibles depuis un cloud.

L'exploitant confirme par ailleurs que le site ne met plus en œuvre de produits toxiques (dichlorvos visé à la rubrique n°4120-2, et substances visées à la rubrique n°4130-2), mais qu'il souhaite conserver le bénéfice de l'antériorité pour ces rubriques, au cas où le classement d'une substance actuellement utilisée serait amené à être modifié. L'inspection note que dans ce cas (modification des mentions de danger d'une substance utilisée), le bénéfice de l'antériorité est systématiquement accordé. Aussi, l'inspection considère :

- que depuis l'arrêt de l'utilisation du dichlorvos, la rubrique n°4120-2 n'a plus lieu d'être retenue, celle-ci visant explicitement cette seule substance ;
- qu'il ne semble pas pertinent de continuer à considérer la présence de substances toxiques qui ne seraient plus mises en œuvre : en effet, dans ce cas, l'étude des dangers, l'évaluation des risques sanitaires, le POI (et notamment l'inventaire des produits de décomposition en cas d'incendie (annexe III-I-2-c de l'AM du 26/05/2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées), et la mise à disposition de moyens de prélèvements des substances susceptibles d'être émises dans l'environnement (annexe V-i de l'AM du 26/05/2014), éléments devant figurer dans la mise à jour de l'étude des dangers et/ou du POI), etc, doivent intégrer la présence potentielle de ces substances. En l'absence d'identification de ces éventuelles substances toxiques, ces éléments pourront difficilement être apportés.

Il est donc proposé de déclarer l'arrêt d'utilisation de substances toxiques relevant des rubriques n°4120 et n°4130.

- **Avis de l'inspection des ICPE : l'état des matières stockées susceptible d'être présenté par l'exploitant en cas de situation accidentelle doit être complété afin de répondre aux dispositions de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Les demandes d'actions correctives suivantes sont formulées :**

Demande d'action n°1 : compléter l'état des matières stockées pour le rendre conforme en tous points aux dispositions de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, sans attendre le déploiement du logiciel SEGID (mettre en place un suivi approximatif des mélanges en transit pendant la période intermédiaire, et inclure les quantités de déchets stockés et les matières non visées par l'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées (telles que les matières combustibles : palettes, cartons, emballages vides, etc)) [délai : 3 mois]

Demande d'action n°2 : poursuivre l'identification et l'élimination (ou la réutilisation) des matières périmées ou inutilisées depuis plusieurs années, et des produits actifs « non conformes », et

transmettre un bilan détaillé des destructions de matières premières et produits actifs « non conformes » au titre de l'année 2022 [délai : 1 mois], puis au titre du 1^{er} trimestre 2023 [délai : fin avril 2023]

Observation n°1 : déclarer l'arrêt d'utilisation de substances toxiques relevant des rubriques n°4120 et n°4130, si aucune de ces substances n'est désormais stockée et mise en œuvre, afin de ne plus les considérer dans l'étude des dangers et dans les éléments constituant le POI

Type de suites proposées : avec suite

Proposition de suites : lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle n°3 : modification des installations

Référence réglementaire : article R181-46-II du Code de l'environnement

Prescription contrôlée :

Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation

Constats :

Il a été constaté lors de l'inspection le remplacement des cuves aériennes de stockage de butane et de diméthyléther par des cuves sous talus de même capacité (69,2 m³ pour le butane et 12,4 m³ pour le DME), implantées au fond du site. Le réseau d'alimentation des ateliers de production en butane et DME depuis les cuves de stockage a également été remplacé par un réseau enterré. Les cuves sont en service depuis 3 mois environ.

Le poste de déchargement a également été déplacé compte tenu de la nouvelle implantation des cuves.

L'inspection note que la mise sous talus des 2 cuves principales de gaz inflammables liquéfiés participe à la réduction du risque associé, par la suppression du risque de BLEVE (protection des cuves à l'égard des effets thermiques et mécaniques).

Toutefois, la mise en place de ces cuves (conception, implantation, protection, équipements de sécurité, etc) devra faire l'objet d'un dossier d'information à l'attention de l'inspection des installations classées, et d'une mise à jour de l'étude des dangers (modification des phénomènes dangereux associés).

L'inspection note par ailleurs qu'en vue de réduire la probabilité du BLEVE d'une citerne de GIL en cours de dépotage, il serait pertinent de mettre en place un système de refroidissement à l'eau au niveau du poste de dépotage.

- **Avis de l'inspection des ICPE : si la mise sous talus des cuves de butane et de diméthyléther participe à la réduction des risques présentés par les installations, la modification apportée aux installations aurait dû faire l'objet d'une information préalable, accompagnée d'une mise à jour des éléments de l'étude des dangers associés à cette installation**

Demande d'action n°3 : transmettre un dossier d'information relatif à la mise en place des 2 cuves de gaz inflammables liquéfiés sous talus (conception, implantation, protection, équipements de sécurité, etc) [délai : 1 mois] et procéder à une mise à jour des éléments de l'étude des dangers associés à cette installation (modification des phénomènes dangereux associés) [délai : dans le cadre de la mise à jour de l'étude des dangers]

Type de suites proposées : avec suite

Proposition de suites : lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle n°4 : application de l'arrêté ministériel du 24/09/20 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 24/09/20 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation – article I.1.V

Prescription contrôlée :

Article I.1.V. : Pour les installations existantes relevant du point I.2 du présent article, l'exploitant se fait connaître du préfet et de l'inspection des installations classées au plus tard le 1er janvier 2022. A cet effet, il fournit une description des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes, des caractéristiques des installations ainsi qu'un bilan de conformité aux prescriptions du présent arrêté qui leur sont applicables.

Constats :

Ce point n'a pas fait l'objet d'un échange avec l'exploitant lors de l'inspection, mais compte-tenu de son importance (notamment en terme de mise en conformité du site à l'échéance de 2026), il est ajouté au présent rapport.

Le site exploité par la société SICO sur la commune de Saint-Egrève relève du régime de l'autorisation au titre de plusieurs rubriques de la nomenclature des installations classées, lesquelles n'appartiennent pas à la liste des rubriques dites « liquides inflammables » visées au paragraphe I.1 de l'article I.1 de l'arrêté ministériel du 24/09/20, étant uniquement soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°4331 (liquides inflammables de catégorie 2 ou 3). Il est donc potentiellement visé par les dispositions du paragraphe I.2 de l'article I.1 de l'arrêté ministériel du 24/09/20, si les quantités de substances ou mélanges dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3, susceptibles d'être présentes au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles.

Ce 2^{ème} critère étant susceptible d'être atteint (compte-tenu du stockage de liquides inflammables en GRV de 1000 litres et fûts de 200 litres en matière plastique, et de la quantité déclarée au titre de la rubrique n°4331 (296 t dont environ 63 m³ en réservoirs fixes (white-spirit, alcool et heptane)), les stockages de récipients mobiles sont potentiellement et probablement visés par les dispositions de l'article I.1.V.

- **Avis de l'inspection des ICPE :** l'exploitant devra se positionner vis-à-vis des dispositions de l'arrêté ministériel du 24/09/20, ou justifier de manière précise que les installations ne sont pas visées par les dispositions du paragraphe I.2 de l'article I.1 de l'arrêté ministériel du 24/09/20 (quantités de substances ou mélanges dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3, susceptibles d'être présentes au sein de l'ensemble des installations systématiquement inférieures à 100 tonnes en contenants fusibles). Dans ce cas, les quantités autorisées au titre de la rubrique n°4331 seront éventuellement révisées.

Demande d'action n°4 : transmettre une description des quantités de liquides inflammables en contenants fusibles (matières premières, en cours de fabrication, produits finis, déchets) susceptibles d'être présentes sur le site, et des caractéristiques des installations, ainsi qu'un bilan de conformité aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, qui leur sont applicables. Le cas échéant, justifier que cette quantité est systématiquement inférieure à 100 tonnes, et préciser les quantités stockées en contenants non fusibles. [délai : 2 mois]

Type de suites proposées : avec suite

Proposition de suites : lettre de suite préfectorale